

« Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉ AUX AVOCATS

FICHE N°22 : QU'EST-CE QUE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ?

La Cour internationale de Justice (ci-après CIJ) est l'**organe judiciaire principal et permanent des Nations Unies**. Elle a été instituée par la Charte des Nations Unies en 1945, succédant à la Cour permanente de Justice internationale instaurée par la Société des Nations.

Elle siège au Palais de la Paix à La Haye (Pays-Bas). Elle est composée de 15 juges permanents élus pour un mandat de 9 ans, et de juges ad hoc (désignés lorsqu'une ou plusieurs parties n'ont pas de juge de leur nationalité, dans un souci d'égalité des parties et de bonne administration de la justice).

Elle a une compétence générale pour juger des différends entre Etats, qui ont accepté sa compétence, conformément au droit international (issu des traités internationaux, de la coutume internationale et des principes généraux du droit ; art.38 du Statut de la CIJ. Cf. fiche n°2 sur le droit international public, ses sources et principes). Elle a également le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires par voie d'ordonnance (art.41 du Statut de la CIJ).

Cette **compétence contentieuse** concerne uniquement les Etats, qui seuls peuvent la saisir, et non les individus (art.34 du Statut de la CIJ).

La compétence de la Cour est basée soit sur (art. 36 du Statut de la CIJ):

- un *accord attributif de compétence* qui rend la compétence de la CIJ obligatoire. Il peut s'agir d'un traité ayant pour objet le règlement des différends entre les Etats parties au traité, ou d'une clause spécifique prévoyant la compétence de la CIJ incluse dans un traité ayant un autre objet ;
- un *compromis juridictionnel formel* établi par les Etats parties au moment du différend (la compétence de la CIJ repose alors sur le consentement des Etats) ;
- une *déclaration facultative de juridiction obligatoire* faite par un Etat de manière unilatérale pour le règlement des différends auquel il est partie (cette déclaration peut s'appliquer sous réserve de réciprocité pour régler les différends qui surgiraient avec un Etat ayant fait cette même déclaration).

Elle est également compétente pour juger de sa compétence (art.36§6).

La CIJ dispose également d'une **compétence consultative** (art.65 du Statut de la CIJ). En vertu de l'article 96.1 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité peuvent demander à la CIJ un avis consultatif sur toute question juridique. Les autres organes des Nations Unies ou institutions spécialisées qui y



Les Avocats au service des Avocats

seraient autorisés par l'Assemblée générale, peuvent demander à la CIJ un avis consultatif sur les questions juridiques relevant du cadre de leurs activités.

Les différends qui lui sont soumis portent sur l'interprétation, l'application ou l'exécution des traités, et notamment sur les faits constitutifs de violation des engagements internationaux des Etats. Les affaires concernent différents domaines (différends territoriaux, ou différends relatifs au principe de souveraineté des Etats, ou encore à la protection diplomatique, etc...). Elles sont souvent liées au droit des espaces.

Les arrêts qu'elle rend sont obligatoires et définitifs (art.94.1 de la Charte NU). Les Etats peuvent saisir le Conseil de sécurité en vue d'obtenir l'exécution d'un arrêt rendu par la CIJ (art.94.2 de la Charte NU).

Bien que la CIJ ne soit pas investie d'une mission spécifique de protection des droits de l'Homme, ces derniers étant garantis par des normes internationales, la CIJ a **été amenée** à plusieurs reprises **à se prononcer sur des violations des droits de l'Homme**, car de telles violations constituent parallèlement des actes illicites en droit international.

Affaires contentieuses traitant des droits de l'Homme, et portée juridique des arrêts rendus par la CIJ

Affaires *LaGrand* (Allemagne c/ Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 2001 et *Avena et autres ressortissants* (Mexique c/ Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 31 mars 2004, relatives à l'application de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

Dans l'affaire *LaGrand*, dans laquelle deux ressortissants allemands avaient été condamnés à mort et exécutés sans avoir été informés de leur droit à la protection consulaire au moment de leur arrestation et sans avoir pu bénéficier de cette protection, la Cour précise qu'un « Etat partie à un traité qui crée des droits pour les individus peut prendre fait et cause pour les ressortissants et mettre en mouvement l'action judiciaire internationale en faveur de ce ressortissant sur la base d'une clause attributive de compétence figurant dans un tel traité ».

La Cour se livre alors à une interprétation de l'article 36§1 de la Convention sur les relations consulaires. Elle relève que cet article institue un régime interdépendant, conçu pour « faciliter la mise en œuvre du système de protection consulaire », ayant pour principe de base le droit de communication et d'accès (alinéa a). Elle constate également que la notification consulaire doit être effectuée selon les modalités précises (alinéa b) et que les agents consulaires disposent d'une série de mesures pour fournir assistance aux ressortissants de leur pays détenus dans l'Etat de résidence (alinéa c). La CIJ en déduit que « lorsque l'Etat d'envoi n'a pas connaissance de la détention de l'un de ses ressortissants, parce que l'Etat de résidence n'a pas effectué sans retard la notification consulaire requise, [...] l'Etat d'envoi se trouve dans l'impossibilité pratique d'exercer, à toutes fins utiles, les droits que lui confère l'article 36§1 », et qui « crée des droits individuels pour les personnes détenues, en sus des droits accordés à l'Etat d'envoi ».

Dans l'affaire *Avena*, le Mexique agissait en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'il avait d'assurer la protection de 52 ressortissants mexicains condamnés à mort, qui n'avaient pas été informés par les Etats-Unis de leur droit à la notification et à l'accès aux autorités consulaires qui leur est garanti en vertu de l'article 36§1 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. La Cour rappelle l'interprétation de cet article adoptée dans l'arrêt *LaGrand*, dégageant trois éléments interdépendants (et dont l'interdépendance dépend des faits de l'espèce) : le droit de l'intéressé d'être informé sans retard des droits qui lui sont reconnus, le droit du poste consulaire de recevoir sans retard notification de la mise en détention de l'intéressé, si ce dernier en fait la demande, et l'obligation de l'Etat de résidence de transmettre sans retard toute communication adressée au poste consulaire par la personne détenue.

De plus, la Cour apporte un nouvel élément d'interprétation en précisant ce qu'il convient d'entendre par être informé « sans retard ». Selon, la Cour bien que cette expression ne doive pas nécessairement être interprétée comme signifiant « immédiatement » après l'arrestation, ou avant tout interrogatoire, les autorités ayant procédé à l'arrestation n'en ont pas moins l'obligation de donner l'information dès qu'elles « constatent que la personne arrêtée est un ressortissant étranger , ou lorsqu'il existe des raisons de penser qu'il s'agit probablement d'un ressortissant étranger ».

Affaire Géorgie c/Fédération de Russie, relative à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965.

Bien qu'elle s'est déclarée incompétente par l'Arrêt du 1^{er} avril 2011, la Cour a souligné dans l'ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires rendue le 15 octobre 2008 qu'« il existe un rapport de corrélation entre le respect des droits des individus, les obligations incombant aux Etats parties en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale » et indique des mesures à l'intention des deux Parties afin de protéger les droits conférés par cette Convention.

Affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c/République démocratique du Congo), arrêt du 30 novembre 2010, relative à l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981, et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

Dans cette affaire un citoyen guinéen, M. Ahmadou Sadio Diallo, installé en RDC où il est gérant de deux sociétés, est arrêté, incarcéré à plusieurs reprises, et finalement expulsé du territoire congolais, alors qu'il avait intenté des recours à l'encontre de partenaires sociaux des sociétés pour tenter de recouvrer diverses créances.

Dans cet arrêt, la Cour interprète des dispositions du PIDCP et de la CADHP. Elle conclut de la combinaison des articles 13 du PIDCP et 12§4 de la CADHP que pour que l'expulsion d'un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie à ces instruments soit compatible avec les obligations internationales de cet Etat plusieurs conditions s'imposent : il faut non seulement qu'elle soit prononcée conformément à la loi, c'est-à-dire au droit national applicable, mais aussi que ce dernier soit lui-même compatible avec les autres exigences du Pacte et de la Charte, et que l'expulsion ne revêt pas un caractère arbitraire, « la protection contre l'arbitraire étant au cœur des droits garantis par les normes internationales de protection des droits de l'homme, notamment ceux contenus dans le Pacte et la Charte ».

La Cour se réfère à la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme pour confirmer cette interprétation, et souligne l'abondance de la jurisprudence interprétative du Comité, en indiquant que « bien qu'elle ne soit pas tenue de conformer sa propre interprétation du Pacte à celle du Comité », elle estime « devoir accorder une grande considération à l'interprétation de cet organe indépendant, spécialement établi en vue de superviser l'application du Pacte ». La Cour considère que ceci est nécessaire pour la clarté et la cohérence du droit international, ainsi que pour la sécurité juridique, « qui est un droit pour les personnes privées et bénéficiaires des droits garantis comme pour les Etats tenus au respect des obligations conventionnelles ».

De même, la Cour s'appuie sur la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, en précisant que lorsqu'elle a à faire application d'un instrument régional de protection des droits de l'Homme, elle doit tenir compte de l'interprétation qui en est faite par les organes indépendants chargés de contrôler son application.

La Cour se fonde également sur la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme pour déterminer le champ d'application des dispositions de l'article 9§1 et §2 du PIDCP, ainsi que celles de l'article 6 de la CADHP (relatives à l'interdiction de la détention arbitraire et au droit d'information de toute personne arrêtée) et indique qu'elles « s'appliquent en principe à toute forme d'arrestation et de détention décidée et exécutée par une autorité publique, quelle que soit sa base juridique et la finalité, qu'elle poursuit et qu'elles ne sont par conséquent pas limitées aux procédures pénales ». La Cour précise qu'elles « s'appliquent aussi, en principe, aux mesures privatives de liberté prises dans le cadre d'une procédure administrative, telles que celles qui peuvent être nécessaires dans le but de mettre à exécution une mesure d'éloignement forcé d'un étranger du territoire national », et que, « dans cette dernière hypothèse, il importe peu que la mesure en cause soit qualifiée par le droit interne d'« expulsion » ou de « refoulement » ».

D'autre part, la Cour, amenée à se prononcer sur l'interdiction de soumettre une personne détenue à des mauvais traitements, souligne que la prohibition des traitements inhumains ou dégradants fait partie des « règles du droit international général que les Etats sont tenus de respecter en toute circonstance, et en dehors même de tout engagement conventionnel ».

Enfin, la Cour rappelle sa jurisprudence concernant l'interprétation de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 (affaire Avena, cf *supra*) pour dire que « c'est aux autorités de l'Etat qui procède à

l'arrestation qu'il appartient d'informer spontanément la personne arrêtée de son droit à demander que son consulat soit averti ; le fait que cette personne n'ait rien demandé de tel, non seulement ne justifie pas le non respect de l'obligation d'informer qui est à la charge de l'Etat qui procède à l'arrestation, mais pourrait bien s'expliquer justement, dans certains cas, par le fait que cette personne n'a pas été informée de ses droits à cet égard ». Elle ajoute que le fait que les autorités consulaires de l'Etat de nationalité de la personne arrêtée aient été informées par d'autres voies de l'arrestation de cette personne ne fait pas disparaître la violation de l'obligation d'informer celle-ci «sans retard» de ses droits, lorsque cette violation a été commise.

Affaires contentieuses traitant des crimes internationaux.

Affaires Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro, arrêt du 26 février 2007, et *Croatie c/ Serbie*, relatives à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Cf. Fiche n°14 sur le génocide.

Avis consultatifs traitant des droits de l'Homme rendus par la CIJ.

Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif rendu le 22 juillet 2010, suite à la requête soumise par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Cet avis concerne le droit des peuples à l'autodétermination et touche à la question des déclarations unilatérales d'indépendance.

Afin de rendre un avis sur « la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo » adoptée le 17 février 2008, la Cour, sans se prononcer sur les effets juridiques d'une telle déclaration, se prononce sur la légalité de cet acte unilatéral au regard du droit international.

La Cour se prononce tout d'abord sur la licéité des déclarations d'indépendance en droit international général. Elle rappelle qu'au cours de la seconde moitié du XX siècle, le droit international en matière d'autodétermination a évolué pour donner naissance à un droit à l'indépendance au bénéfice des peuples des territoires non autonomes et de ceux qui étaient soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangère, que de nouveaux Etats sont nés par suite de l'exercice de ce droit, et que des déclarations d'indépendance ont toutefois été faites en dehors de ce contexte. Elle constate que certaines de ces déclarations ont été reconnues illicites par le Conseil de Sécurité non pas en raison de leur caractère unilatéral, mais du fait qu'elles étaient ou pouvaient être associées à un recours illicite de la force ou à une autre violation grave d'une norme de droit international général, notamment de jus cogens. Elle en déduit qu'il n'existe pas d'interdiction générale de déclarations unilatérales d'indépendance, et que, par conséquent, la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo n'a pas violé le droit international général.

Elle analyse également la conformité de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo au regard du droit applicable à la situation du Kosovo à la date de celle-ci, constitué par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité adoptée dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, visant à mettre en place une administration territoriale internationale et intérimaire afin de répondre à la crise civile, politique et sécuritaire, et les règlements de la MINUK, en particulier le cadre constitutionnel promulgué par le règlement n° 2001/9, ayant force obligatoire du fait du caractère contraignant de la résolution 1244.

La Cour précise que la déclaration d'indépendance n'émanant pas des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo (en l'occurrence l'Assemblée du Kosovo), mais des représentants du peuple du Kosovo, elle s'inscrit en dehors du cadre du régime intérimaire et donc en dehors du cadre constitutionnel. Nous pouvons souligner qu'il s'agit de représentants élus démocratiquement.

La Cour constate que la résolution 1244 (ni les mesures prises en vertu de celle-ci) ne contient de disposition relative au statut final du Kosovo d'une part, ni d'interdiction spécifique de déclaration d'indépendance applicable aux auteurs de la déclaration d'indépendance relative au Kosovo d'autre part.

Elle déduit du contenu de chacun de ces instruments que leur objet et leur but sont différents : alors que la résolution 1244 vise à mettre en place une administration provisoire dans l'attente d'un règlement politique, et afin de faciliter la stabilisation et la reconstruction (sans prendre de décision définitive sur les questions relatives au statut final du Kosovo), la déclaration d'indépendance relative au Kosovo constitue une tentative de

déterminer définitivement le statut du Kosovo. La Cour conclut que l'adoption de la déclaration d'indépendance relative au Kosovo n'a violé ni la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, ni le cadre constitutionnel établi.

Dès lors, la Cour est d'avis que la déclaration d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international.

Ainsi, cet avis de la Cour conforte l'indépendance du Kosovo, reconnue par 69 Etats depuis son adoption.

Il ressort de cette affaire que la CIJ, par sa fonction consultative, peut être amenée à jouer un rôle notable dans la résolution des différends, bien que ses décisions n'aient pas de force obligatoire.

En effet, la requête soumise par l'Assemblée Générale avait pour objectif de débloquer la situation entre le Kosovo et la Serbie et d'asseoir les bases d'un nouveau dialogue entre les Parties. Celle-ci avait sollicité l'avis de la Cour tout en sachant qu'elle ne pourrait par la suite émettre de recommandation puisque, conformément à l'article 12 de la Charte des Nations Unies, elle ne peut émettre de recommandation sur un différend ou une situation traitée par le Conseil de Sécurité.

De plus, le 10 septembre 2010 l'Assemblée Générale a adopté une résolution, soutenue par la Serbie et les Etats Membres de l'Union Européenne, dans laquelle elle reconnaissait la validité de la décision de la CIJ.

Bien que cela n'ait pas entraîné la reconnaissance de l'indépendance du Kosovo par la Serbie, cela a permis de parvenir à l'engagement des Parties d'entamer un dialogue de type technique sur les questions relevant d'un intérêt commun.

Sources :

Statut de la Cour Internationale de Justice et site internet de la Cour internationale de Justice: <http://www.icj-cij.org/>

Dernière mise à jour : le 21 mars 2011